

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 16

Publication parue
le 30 mars 2026



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des finances

AI 2025-1696 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR
TITULAIRE, DES MANDATAIRES SUPPLEANTS ET DES MANDATAIRES AGENTS DE
GUICHET AU SEIN DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ABBAYE DE LA
CELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
SF

Acte n° AI 2025-1696

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE,
DES MANDATAIRES SUPPLEANTS ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET
AU SEIN DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ABBAYE DE LA CELLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-667 du 11 mai 2023 portant suppression de la régie des affaires culturelles et création de la régie de recettes et d'avances de l'abbaye de La Celle auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse du conseil départemental du Var

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-668 du 11 mai 2023 portant nomination du régisseur titulaire, des mandataires suppléantes et des mandataires agents de guichet de la régie de recettes et d'avances de l'abbaye de La Celle,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des finances,

Considérant qu'il convient de procéder à des modifications dans les nominations des mandataires suppléants et des mandataires agents de guichet suite à des mouvements de personnel,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 4 mars 2026

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2023-668 du 11 mai 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame Bénédicte ARROU-VIGNOD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'abbaye de La Celle avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Bénédicte ARROU-VIGNOD, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Vanessa RECOUS épouse BOYER, première mandataire suppléante et Monsieur Kévin BOYER est nommé second mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances de l'abbaye de La Celle pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art. R.1617.5.2 du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 4 : Madame Carole ARMELIN épouse VERCHERE, Madame Fabienne HOUA, Madame Marie-Christine BOCQUEL et Madame Véronique SPALEMI épouse BURGARELLA sont nommées dans les fonctions de mandataire agent de guichet de la régie de recettes et d'avances de l'abbaye de La Celle avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués. Le mandataire suppléant est chargé des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction des finances et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 4 mars 2026

Le payeur départemental,

Signature du régisseur
suppléants
précédée de la formule manuscrite
pour acceptation »

Signature des mandataires
précédée de la formule manuscrite« vu
« vu pour acceptation »

Signature des agents ce guichet
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 17/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Acte certifié exécutoire
le : 17/03/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/03/2026

SOMMAIRE

Direction des ressources humaines

AR 2026-90 ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL 4

Direction des ressources humaines

AR 2026-91 ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE, ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL 7

Direction des ressources humaines

AR 2026-313 ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE 10

Direction de l'autonomie

AI 2026-337 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS "LOGIS DELTA SUD" GERE PAR L'ASSOCIATION "LOGIS DELTA SUD" A LA SEYNE-SUR-MER 14

Direction de l'autonomie

AI 2026-338 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SAIMPA GERE PAR L'ASSOCIATION "ARGIMSA" A BRIGNOLES 18

Direction de l'autonomie

AI 2026-339 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "LES MIMOSAS" GERE PAR L'ASSOCIATION "ITINOVA" A FREJUS 22

Direction de l'autonomie

AI 2026-341 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS "83 ESTEREL" GERE PAR L'ASSOCIATION "URAPEDA" A AIX EN PROVENCE 26

Direction de l'autonomie

AI 2026-343 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "SAUVEGARDE" GERE PAR L'ASSOCIATION "ADSEAAV" A TOULON 30

Direction de l'autonomie

AI 2026-349 ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "RESIDENCE VICTORIA" SIS 189, CHEMIN DES 2 FRERES A OLLIOULES (83190) GERE PAR LA SA EMEIS 34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.R.H./

NB

Acte n° AR 2026-90

**ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU
COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3131-1 relatif caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu la délibération n°G6 du 30 mai 2022 relative au comité social territorial au Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n°AR 2025-1231 du 21 août 2025 désignant les représentants de l'administration au sein du comité social territorial,

Considérant que les membres représentants le Département au comité social territorial (CST) et à la formation spécialisée du CST sont désignés par arrêté distinct,

Considérant les arrivées récentes au sein de la collectivité de Madame Christelle MADDALENA, directrice générale adjointe des services en charge de la modernisation et performance de l'administration et de Madame Laurence LANATA, directrice de l'enfance et de la famille, il convient de modifier l'arrêté comme suit ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR 2025-1231 du 21 août 2025 est abrogé.

Article 2 : Il est pris acte de la mise à jour de la composition du collège des représentants de l'administration au sein du comité social territorial (CST) :

Président : M. Jean-Martin GUISIANO Suppléante : Mme Christine NICCOLETTI

Titulaires :

- M. Thierry ALBERTINI
- Mme Séverine MATHIVET
- Mme Christelle MADDALENA
- M. Christophe PAQUETTE
- Mme Pascale FAFOURNOUX
- Mme Caroline SERRE
- Mme Lydie RE
- M. Eric BROUSSE
- Mme Sylvie VINCETTI

Suppléants :

- Mme Valérie RIALLAND
- M. Ludovic PONTONE
- Mme Didar GELAS
- M. Michaël FRONTY
- Mme Laurence LANATA
- M. Laurent DUPLAN
- Mme Audrey DAMERON
- Mme Florence PICHON
- Mme Séverine THOUY

Article 3 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CST peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de la même liste.

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/03/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 26 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260325-lmc3220696-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
NB*

Acte n° AR 2026-91

**ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DE
LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE, ET DE
CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3131-1 relatif caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu la délibération n°G6 du 30 mai 2022 relative au comité social territorial au Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n°AR 2025-1407 du 21 août 2025 désignant les représentants de l'administration au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail (F3SCT),

Considérant que les membres représentants le Département au sein du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail sont désignés par arrêté distinct,

Considérant les arrivées récentes au sein de la collectivité de Madame Christelle MADDALENA, directrice générale adjointe des services en charge de la modernisation et de la performance de l'administration et de Madame Laurence LANATA, directrice de l'enfance et de la famille, il convient de modifier l'arrêté comme suit ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR 2025-1407 du 21 août 2025 est abrogé.

Article 2 : Il est pris acte de la mise à jour de la composition suivante du collège des représentants de l'administration au sein de la F3SCT :

Président : M. Jean-Martin GUISIANO

Suppléante : Mme Christine NICCOLETTI

Titulaires :

- M. Thierry ALBERTINI
- Mme Séverine MATHIVET
- Mme Christelle MADDALENA
- M. Christophe PAQUETTE
- Mme Sylvie VINCETTI
- M. Eric BROUSSE
- Mme Lydie RE
- M. Jean-Daniel QUIDEAU
- Mme Catherine CHASTEL

Suppléants :

- Mme Valérie RIALLAND
- M. Ludovic PONTONE
- Mme Didar GELAS
- Mme Véronique FRANKE
- Mme Audrey DAMERON
- Mme Caroline SERRE
- Mme Pascale FAFOURNOUX
- M. Laurent DUPLAN
- Mme Laurence LANATA

Article 3 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la F3SCT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de la même liste.

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/03/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 26 mars 2026
Référence technique : 83-228300018-20260325-lmc3220702-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 30/03/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.R.H./
NB

Acte n° AR 2026-313

**ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES MEMBRES AU SEIN DE LA
COMMISSION DE SURVEILLANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.315-8,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A3 du 26 octobre 2022 portant élection des membres de la Commission permanente et des treize vice-présidents du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 10 novembre 2022 portant notamment formation des commissions organiques et portant désignation des membres représentants le Département au sein de la commission de surveillance de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Vu l'arrêté n°AR 2025-887 du 12 juin 2025 portant désignation des membres de la commission de surveillance de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Considérant qu'il a été acté de désigner un représentant suppléant à chaque membre titulaire de cette instance,

Considérant le départ de Madame Marie HESSLING, juge des enfants coordinatrice du tribunal pour enfants de Draguignan, il est proposé de la remplacer par Madame Olivia ROSE,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission de surveillance du centre départemental de l'enfance,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR 2026-92 du 16 février 2026 est abrogé.

Article 2: La composition de la commission de surveillance du centre départemental de l'enfance du Var est fixée comme suit:

Représentants du Département:

Madame Caroline DEPALLENS, conseillère départementale,
Madame Valérie RIALLAND, conseillère départementale,
Madame Chantal LASSOUTANIE, conseillère départementale,

Représentants des services départementaux :

Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint des services chargé des solidarités humaines ou son représentant,
Madame Lydie RE, directrice des ressources humaines par intérim ou son représentant,
Madame Laurence LANATA, directrice de l'enfance et de la famille ou son représentant,
Madame Véronique FRANKE, directrice des bâtiments et des équipements publics ou son représentant,

Représentants du Centre départemental de l'enfance :

Madame Sabinc BELLET, directrice du CDE ou son représentant,
Monsieur Bertrand PAVILLON, directeur adjoint du CDE ou son représentant,

Représentant de l'État :

Madame Stéphanie DESEEZ, cheffe de la mission d'appui aux politiques publiques au sein de la Préfecture du Var ou son représentant,

Représentants du Ministère de la justice :

Madame Florence ALQUIE-VUILLOZ, vice-présidente du tribunal pour enfants de Toulon ou son représentant,

Madame Olivia ROSE, juge des enfants coordinatrice du tribunal pour enfants de Draguignan ou son représentant,

Représentant de l'Education nationale:

Monsieur Mathieu SIEYE, directeur départemental des services de l'éducation nationale ou son représentant,

Représentant de la vie associative:

Monsieur Marceau DELL'UNTO, président adjoint de l'association d'entraide entre les personnes accueillies à la protection de l'enfance du Var (A.D.E.P.A.P.E.) ou son représentant,

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par Madame Caroline DEPALLENS.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/03/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 26 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260325-lmc3222713-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-337

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS "LOGIS DELTA SUD" GERE PAR
L'ASSOCIATION "LOGIS DELTA SUD" A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour le SAVS "LOGIS DELTA SUD" géré par l'association "LOGIS DELTA SUD", sont établis comme suit à compter du 1^{er} avril 2026, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er avril 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2026
SAVS "LOGIS DELTA SUD"	14,40 €	31 543,61 €	22 257,89 €	2 473,10 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 2 : Les tarifs du SAVS "LOGIS DELTA SUD" gérés par l'association "LOGIS DELTA SUD" pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 4 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260325-lmc3223116-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-338

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SAIMPA GERE PAR
L'ASSOCIATION "ARGIMSA" A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour le SAVS "SAIMPA" géré par l'association "ARGIMSA", sont établis comme suit à compter du 1^{er} avril 2026, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er avril 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2026
SAVS "SAIMPA"	18,34 €	200 781,04 €	151 131,92 €	16 792,44 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des

résidents.

Article 2 : Les tarifs du SAVS “SAIMPA” géré par l’association “ARGIMSA” pour l’année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l’aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d’accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l’aide sociale.

Article 3 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l’établissement. Les tarifs arrêtés à l’article 1 sont déjà réduits du montant de l’allocation logement acquis de ce fait à l’établissement.

Article 4 : Le calcul du tarif, tel qu’il est arrêté à l’article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d’aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d’absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l’établissement qui doit reverser au bénéficiaire l’équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l’année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l’Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d’hospitalisation, l’établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu’il a été porté à la connaissance de l’association et qu’il a été procédé à la transmission au représentant de l’Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l’autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260325-lmc3223074-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-339

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "LES MIMOSAS" GERES PAR
L'ASSOCIATION "ITINOVA" A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour le SAVS "LES MIMOSAS" géré par l'association "ITINOVA", sont établis comme suit à compter du 1^{er} avril 2026, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er avril 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2026
SAVS "LES MIMOSAS"	17,26 €	144 864,98 €	108 964,61 €	12 107,18 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 2 : Les tarifs du SAVS "LES MIMOSAS" gérés par l'association "ITINOVA" pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 4 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2026
Référence technique : 83-228300018-20260325-lmc3223080-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 27/03/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-341

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS "83 ESTEREL" GERE PAR
L'ASSOCIATION "URAPEDA" A AIX EN PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour le SAVS "83 ESTEREL" géré par l'association "URAPEDA", sont établis comme suit à compter du 1^{er} avril 2026, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er avril 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2026
SAVS "83 ESTEREL"	42,72 €	233 916,38 €	176 256,00 €	19 584,97 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 2 : Les tarifs du SAVS "83 ESTEREL" géré par l'association "URAPEDA" pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 4 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2026
Référence technique : 83-228300018-20260325-lmc3223090-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 27/03/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-343

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "SAUVEGARDE" GERE PAR
L'ASSOCIATION "ADSEAAV" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour le SAVS "SAUVEGARDE" géré par l'association "ADSEAAV", sont établis comme suit à compter du 1^{er} avril 2026, jusqu'au prochain arrêté :

	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er avril 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2026
SAVS "LA SAUVEGARDE"	23,16 €	135 232,61 €	100 762,79 €	11 195,87 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 2 : Les tarifs du SAVS “SAUVEGARDE” géré par l’association “ADSEAAV” pour l’année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l’aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d’accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l’aide sociale.

Article 3 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l’établissement. Les tarifs arrêtés à l’article 1 sont déjà réduits du montant de l’allocation logement acquis de ce fait à l’établissement.

Article 4 : Le calcul du tarif, tel qu’il est arrêté à l’article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d’aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d’absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l’établissement qui doit reverser au bénéficiaire l’équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l’année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l’Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d’hospitalisation, l’établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu’il a été porté à la connaissance de l’association et qu’il a été procédé à la transmission au représentant de l’Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l’autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260325-lmc3223095-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-349

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "RESIDENCE VICTORIA" SIS 189, CHEMIN DES 2
FRERES A OLLIOULES (83190) GERE PAR LA SA EMEIS**

Fait à Toulon, le 25/03/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2026
Référence technique : 83-228300018-20260325-lmc3223122A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 27/03/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/03/2026

Réf : DOMS-0226-0907-D

ARRETE DOMS/PA n° 2026-R001

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Victoria »,
sis 189 Montée des deux frères – 83 190 Ollioules
et géré par la S.A. « EMEIS »**

**FINESS ET : 83 002 073 1
FINESS EJ : 92 003 015 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 adopté lors de l'assemblée départementale du 17 décembre 2021 et son volet portant sur les personnes âgées ;

Vu le Décret du 12 novembre 2021 modifié par le Décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° A1 du 26 octobre 2022, relative à l'élection de son président ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département du Var ;



Vu l'arrêté conjoint autorisant en date du 15 janvier 2009, la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement de quatre maisons de retraites d'une capacité de 75 lits sur la commune d'Ollioules ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 avril 2018 portant extension de 10 lits de l'EHPAD « Résidence Victoria » à Ollioules par transfert des lits de l'EHPAD « Le Nouvel Age » portant ainsi la capacité à 85 lits ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SA ORPEA, en date du 25 juin 2024, modifiant la dénomination sociale de l'entreprise au profit de "EMEIS" ;

Vu la mise à jour de l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés, en date du 11 juillet 2024, modifiant la dénomination sociale de la SA ORPEA devenant la SA EMEIS ;

Vu la mise à jour de l'avis de situation au répertoire SIREN modifiant la dénomination sociale de la SA ORPEA devenant la SA "EMEIS à compter du 11 juillet 2024 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant le courrier transmis par la SA EMEIS en date du 30 juillet 2024, relatif à la demande de changement de dénomination sociale du groupe Orpea en "Emeis" ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Victoria », sis 189 montées des deux frères – 83 190 Ollioules et géré par la S.A. ORPEA est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 janvier 2024.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 85 lits d'hébergement permanent (dont 14 lits Alzheimer ou troubles apparentés)

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A. « EMEIS »

Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 015 2

Adresse : 12, rue Jean Jaurès – CS 10032- 92 800 Puteaux cedex

Numéro SIREN : 401 251 566

Statut juridique : 73- Société Anonyme

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE VICTORIA

Numéro d'identification (FINESS) : 83 002 073 1

Adresse : 189 montée des deux frères– 83190 Ollioules

Numéro SIRET : 401 251 566 01947

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 71 lits

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 14 lits

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. (

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Toulon, le

25 MARS 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental

04 MARS 2026
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Bratic

Jean-Louis MASSON

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex